



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 182

Pétitionnaire : Monsieur Claude Lopez – Société les yeux ouverts
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : sentiers balisés du domaine de Luminy à la calanque de Sugiton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2014 par la société les yeux ouverts représentée par son responsable, Monsieur Claude Lopez, pour l'organisation de la manifestation publique dénommée « dessine-moi les Calanques ! », entre le 20 septembre et le 18 octobre 2014, dans la Calanque de Sugiton ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant la convention établie entre l'établissement public du Parc national des Calanques et la société les yeux ouverts dans le cadre des « Rendez-vous du Parc » ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation et de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société les yeux ouverts représentée par son responsable, Monsieur Claude Lopez, est autorisée à organiser une manifestation publique dénommée « dessine-moi les calanques ! » prenant la forme de randonnées naturalistes et paysagères et utilisant la technique du dessin pour sensibiliser le public aux patrimoines. Les sorties seront assurées par un guide professionnel devant un groupe de 18 participants au maximum, et se dérouleront sur les sentiers balisés du domaine de Luminy à la calanque de Sugiton, le 20 septembre puis les 4, 11 et 18 octobre 2014 de 9H20 à 13H30 et de 14H à 17H30.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à ce qu'aucun piétinement ni stationnement ne soit effectué sur la végétation ;
4. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
5. l'organisateur et les participants ne devront pas quitter les sentiers ;
6. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler la tranquillité des lieux.
7. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société les yeux ouverts.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 20 septembre puis les 4, 11 et 18 octobre 2014, pour une première sortie se déroulant de 9H20 à 13H30 suivie d'une seconde de 14H à 17H30.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société les yeux ouverts et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- l'Office nationale des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.